

(A) ARRÊTÉ N° 10 /MTPS/DT. du

déterminant les conditions et la durée
préavis.--

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

- Vu la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la Loi n° 75/1 du 9 mai 1975;
- Vu la loi n° 74/14 du 27 novembre 1974 portant Code du Travail Cameroun, et notamment son article 37;
- Vu le décret n° 75/467 du 28 juin 1975 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 75/478 du 30 juin 1975 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 76/36 du 31 janvier 1976 portant organisation du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale;
- Vu le décret n° 75/741 du 29 novembre 1975 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail;
- Vu l'avis exprimé par le Conseil National du Travail en sa séance du 9 mars 1976;

(A) R R E T E :

Article 1er.-- 1. Sauf détermination d'un délai plus long dans les conventions collectives ou les contrats individuels de travail, la durée du préavis est fixée conformément au tableau suivant, compte tenu du groupe professionnel auquel appartient le travailleur et de son ancienneté dans l'entreprise au moment de la résiliation du contrat :

CATEGORIES	ANCIENNETE		
	Moins d'un an	Entre 1 an et 5 ans	Plus de 5 ans
- I à VI - Employés de maison toutes catégories	15 jours	1 mois	2 mois
VII à IX	1 mois	2 mois	3 mois
X à XII	1 mois	3 mois	4 mois

2. Sont considérés comme temps de service comptant pour l'ancienneté les congés payés et les permission exceptionnelles d'absence, payées ou non, les périodes de suspension du contrat de travail visées aux alinéas c), d), f) et g) de l'article 46 du Code du Travail ainsi que les périodes de stage et de formation prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2.- La durée du préavis est calculée de quantième en quantième. Elle part du jour où la partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat de travail la notifie à l'autre.

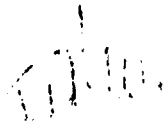
Article 3.- Si au moment de la résiliation du contrat, le travailleur exerce une responsabilité quelconque dans la gestion de fonds, de matières, de matériel ou de personnel, il ne peut quitter son emploi quelle que soit la durée du préavis, avant d'avoir passé le service.

Article 4.- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues à l'article R. 370 (12°) du Code pénal.

Article 5.- Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 8/MTTS du 17 juin 1968, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 19 avril 1976

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE


Paul DONT SOP